



ARRETE N° 215 / 2023
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE COMMANDANT BOENNEC, RUE BIR HAKEIM, RUE ABBE
MICHEL HENRY ET IMPASSE MONFORT KERDILES

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 01 juin 2023 de l'entreprise DAVID TP, Pen Ar Forest - 29860 KERSAINT-PLABENNEC;

Considérant que pour permettre la réfection des enrobés suite à des travaux de renouvellement de conduites eau potable rue Commandant Boënnec, rue Bir Hakeim, rue Abbé Michel Henry et impasse Monfort Kerdilès à Guipavas, il y a lieu de prolonger l'arrêté n° 199 / 2023 délivré le 25 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 199 / 2023 du 25 mai 2023 est prolongé jusqu'au mardi 06 juin 2023 inclus : la chaussée sera barrée suivant l'avancement des travaux, sauf riverains, rue Commandant Boënnec, rue Bir Hakeim, rue Abbé Michel Henry et impasse Monfort Kerdilès au droit du chantier.

Article 2

La rue Commandant Boënnec sera ouverte en double sens de circulation du n° 27 au n° 57.

Article 3

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et dans la zone distinctement définie du chantier jusqu'au terme de l'intervention.

Article 4

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise DAVID TP, Pen Ar Forest - 29860 KERSAINT-PLABENNEC, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 5

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise DAVID TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 02 juin 2023

Le Maire,
Fabrice JACOB

